

Arrêt

**n° 244 959 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musakata et de religion catholique.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père serait de nationalité congolaise et d'origine ethnique musakata.

Votre mère serait de nationalité rwandaise (origine ethnique ignorée).

En 1996, votre mère serait décédée de maladie à Goma.

Votre père aurait été conseiller et ambassadeur itinérant du président Mobutu ainsi que cadre et l'un des présidents du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution). En 1997, recherché par le nouveau régime qui voulait l'éliminer, il aurait fui le Congo. Vous expliquez que, désireux de sauvegarder le régime du président Mobutu, votre père aurait pris part à une résistance (non armée) et qu'il aurait motivé les soldats de la DSP (Division Spéciale Présidentielle) pour qu'ils empêchent l'entrée de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) et de Laurent Désiré Kabila au Congo. Quand votre mère serait décédée, vos frères et soeurs seraient restés vivre avec votre père au Congo.

Quand votre père aurait fui le pays, ils l'auraient ensuite rejoint en Belgique. Vous auriez, quant à vous, été en internat au Congo jusqu'en 2001 puis, vous auriez été confié, par votre père, à un dénommé abbé Jim, avec qui vous auriez vécu jusqu'à votre départ de votre pays d'origine.

En 2015, dans le quartier de Bandal, un homme vous aurait dit savoir que vous étiez le fils de votre père, lequel était marié à une rwandaise, qui était votre mère et que vous étiez donc rwandais. Vous lui auriez répondu qu'il faisait erreur. Vous seriez ensuite devenu un sujet de moqueries de la part de deux amis qui vous traitaient de rwandais.

Vous seriez membre de l'église catholique. Depuis l'âge de douze ans, vous auriez entretenu des liens avec le groupe K Kizito et Anuarite, actif dans la paroisse Sainte Marie Goretti (située dans le quartier Kauka – commune de Kalamu). En 2000, vous seriez devenu le représentant de ce groupe. A ce titre, vous auriez encadré les jeunes de votre paroisse.

Lors de la messe du dimanche 24 décembre 2017, le prêtre de votre paroisse, l'abbé Raphael, aurait annoncé la marche du 31 décembre 2017. Le lundi 25 décembre 2017, vous auriez sensibilisé les jeunes de votre paroisse à prendre part à cette marche pour vous opposer au troisième mandat du président Kabila. Ce jour-là, les autorités seraient intervenues pour vous disperser, elles auraient utilisé des gaz lacrymogènes et elles auraient tiré à balles réelles. Lors de l'intervention des forces de l'ordre, il y aurait eu beaucoup d'arrestations, beaucoup de blessés, dont vous personnellement, et des personnes auraient été tuées.

A cette même date, soit le lundi 25 décembre 2017, vous auriez été arrêté puis détenu dans un cachot plusieurs jours et vous auriez été sévèrement maltraité. Lors de votre privation de liberté, les autorités auraient découvert que vous étiez le fils de [M. B.] Jean Paul car vous leur auriez présenté votre carte d'électeur. Vous auriez reçu la visite du général Kanyama en personne, qui vous aurait posé des questions sur votre père et demandé que celui-ci vous libère. Vous auriez reçu deux convocations liées à cette affaire.

Le 31 décembre 2017, les autorités auraient, dans votre paroisse, tiré à balles réelles, à bout portant et il y aurait eu des blessés. Ce jour-là, elles auraient arrêté l'abbé Raphael (qui aurait été relâché ensuite) ainsi que l'abbé Jim (voire, il aurait été arrêté le 25 décembre 2017). Vous seriez sans nouvelle de l'abbé Jim depuis lors.

L'abbé Raphael aurait appelé le cardinal Monsengwo pour l'avertir de votre arrestation. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de ce dernier. Vous auriez passé quelques jours dans un hôpital. Le cardinal aurait effectué des démarches en vue d'organiser votre voyage. L'abbé Raphael serait venu vous rendre visite à l'hôpital, à la demande du cardinal, pour vous y donner de faux documents de voyage. Vous auriez quitté le Congo directement depuis cet hôpital.

Pour ces motifs, le 5 janvier 2018, vous auriez quitté votre pays d'origine. Vous auriez séjourné en Grèce du 31 janvier 2018 au 21 mai 2019. Le 9 août 2018, vous auriez été contraint d'y demander l'asile (Cfr. le Hit Eurodac et votre dossier émanant des instances d'asile grecques, joints à votre dossier administratif – demande introduite en Grèce le 20 mars 2018). Vous n'auriez pas attendu la réponse des autorités grecques quant à votre demande de protection internationale. Le 23 mai 2019, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 28 mai 2019, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Vous ajoutez enfin avoir eu une relation avec une dénommée Christelle [N.], fille de l'actuel gouverneur de Kinshasa, qui serait tombée enceinte et laquelle serait aujourd'hui décédée. Pour cette raison, son père et son entourage auraient commencé à vous rechercher après votre départ du Congo et vous vous seriez vu notifier une convocation relative à cette affaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons dans un premier temps que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Vous entendez convaincre le Commissariat général être le fils de [M. B.] Jean Paul et de [N.] Marie Madeleine et donc le frère de leurs enfants. Or, indépendamment du fait que vous vous montrez dans l'incapacité de préciser l'origine ethnique de votre propre mère (rwandaise), voire la date de son décès (déclarations OE), force est de constater que, au Commissariat général, lorsque vous avez été invité à décliner l'identité de vos frères et soeurs, vous y lisiez un document que vous aviez placé par terre sur une farde de documents sur votre sac (farde que l'officier de protection vous a demandé de fermer). Par ailleurs, les prénoms de vos frères et soeurs divergent par rapport à ceux donnés à l'Office des étrangers (vous parlez de Jenny au CGRA et de Vantie à l'OE). En outre, vous dites avoir sept frères et soeurs de même père-même mère, que vous citez, lorsqu'il vous est demandé de décliner leur identité. Or, précédemment, au cours du même entretien personnel, vous aviez évoqué également un dénommé Vincent [M.], avec qui vous vivriez chez votre père en Belgique, que vous ne citez plus ensuite explicitement parmi vos frères et soeurs (ce qui les amènerait donc au nombre de huit au total et non plus sept), individu dont vous n'avez pas fait la moindre référence à l'Office des étrangers. Vous mentionnez aussi l'année 2000 comme étant la date de naissance de Joel et Marie Paule qui seraient des jumeaux (sans certitude aucune), ce qui est chronologiquement impossible puisque vous dites que votre mère est décédée en 1996.

De surcroît, dans un premier temps, vous expliquez ne pas vraiment avoir de précisions quant au fait de savoir si vos frères et soeurs auraient quitté le Congo en même temps que votre père et vous dites « peut-être ils ont quitté presque à la même période ». Dans un second temps par contre, vous affirmez que vos frères et soeurs auraient, tous ensemble, quitté le Congo, en 1998 ou en 1999. Vous vous êtes également montré incapable de préciser où et avec qui vos frères et soeurs seraient restés « en cachette » après le départ de votre père du pays. Le Commissariat général s'étonne : que, contrairement aux autres membres de votre famille, vous n'arriviez en Belgique qu'en 2019 seulement ; que vous ne soyez pas resté au Congo avec vos frères et soeurs après le départ de votre père ; que vous n'ayez pas quitté le pays en même temps que tous vos frères et soeurs ; que vous soyez l'unique enfant laissé en retrait, seul, en internat, jusqu'en 2001 et le seul qui aurait ensuite été « confié » au Congo à un ami de votre père, voire un oncle, à qui votre père aurait demandé « de vous garder jusqu'à ce que Dieu permette que vous les rejoignez en Belgique », ce alors que vous dites que vos frères et soeurs devaient quitter rapidement le pays car ils y étaient en danger. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vos frères et soeurs auraient été en danger car eux étaient à Kinshasa (et pas vous), elle n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Vos explications selon lesquelles vous auriez vécu toutes ces années « en cachette » au Congo sans que ni la population ni les autorités ne sachent que vous étiez le « fils de » sont tout aussi peu crédibles et peu convaincantes, ce d'autant que vous vous êtes montré pour le moins confus et totalement incohérent à ce sujet et qu'il appert à la

lecture de vos dépositions que vous vous êtes vu délivrer des documents officiels, à votre nom, par vos autorités nationales (à savoir, à tout le moins, une carte d'électeur et un permis de conduire, respectivement en 2016 et en 2017). Le Commissariat général constate enfin que vous auriez vécu dans votre pays d'origine sans y rencontrer de problèmes à cause de vos parents avant les années 2015 et 2017.

Pour appuyer vos dires, vous versez, à votre dossier, le titre de séjour de [M. B.] Jean Paul et une composition de famille qui indique que vous vivriez avec ce dernier et avec le dénommé Vincent [M.] en Belgique. Or, ces documents ne prouvent en rien que vous seriez le fils de [M. B.] Jean Paul. Il importe de souligner que, bien que cela vous ait explicitement été demandé au Commissariat général, vous montrez toujours en défaut de prouver le lien de filiation qui vous unirait tous les deux. A l'identique, vous n'apportez aucune preuve permettant de vous rattacher à votre mère, à vos supposés frères et soeurs et au dénommé Vincent [M.] que vous présentez comme étant votre frère. Mes services vous ont aussi demandé de leur fournir une autorisation afin de consulter le dossier de celui que vous présentez comme étant votre père, document que vous ne leur avez jamais fait parvenir. Ainsi, à supposer que ces personnes aient effectivement demandé la protection internationale (ce qui constitue en soi un fait confidentiel), le Commissariat général ne pourrait pas, sur base de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, et du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), exposer les déclarations faites auprès de lui et encore moins les raisons pour lesquelles il a décidé d'octroyer, le cas échéant, la protection internationale, à moins que les éventuelles décisions concernant ces personnes et votre situation personnelle soient connexes (et donc connues de toutes les parties intéressées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que les faits invoqués ayant donné lieu à un statut de protection internationale éventuel se sont produits dans un contexte et à un moment différent.

Dans la mesure où le lien de filiation qui vous unirait à [M. B.] Jean Paul n'est en rien prouvé (tout comme celui qui vous unirait à [N.] Marie Madeleine que vous présentez comme votre mère), les ennuis que vous auriez rencontrés, à cause d'eux, au Congo, ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Vous liez votre arrestation de 2017 à votre père. Vous expliquez, qu'à cette occasion, parce que vous leur auriez donné votre carte d'électeur, les autorités auraient compris que vous étiez le fils de [M. B.] Jean Paul, que vous auriez davantage été maltraité que les autres détenus au cachot et que le général Kanayama, en personne, serait venu pour vous poser des questions sur votre père et afin que celui-ci vous libère.

Indépendamment du caractère non crédible de ces faits de persécution par vous avancés (absence de crédibilité qui sera développée dans ce qui va suivre), le Commissariat général s'étonne, si vous étiez réellement le fils de [M. B.] Jean Paul et si vous pouviez représenter un quelconque danger pour les autorités congolaises, que ces dernières n'auraient découvert, que par hasard et fin 2017 seulement, uniquement parce que vous leur auriez présenté votre carte d'électeur, qu'un lien filial vous unirait, ce alors que ces mêmes autorités vous auraient déjà préalablement délivré des documents officiels, à votre nom, à savoir, ladite carte en 2016 et un permis de conduire en février 2017. En d'autres termes, vous auriez été identifié par vos autorités nationales, en 2017, lors de votre arrestation, sur base du même document (à savoir, votre carte d'électeur qui tient lieu de carte d'identité), qu'elles vous auraient elles-mêmes délivré, en 2016, sans se rendre compte de rien.

Vous expliquez aussi avoir rencontré, en 2015, un homme, qui vous aurait dit qu'il savait que vous étiez rwandais et le fils de [M. B.] Jean Paul, marié à votre mère, rwandaise, raison pour laquelle vous seriez devenu l'objet de moqueries de la part de deux amis. Le Commissaire général constate à cet égard que : ce fait ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret ; vous ne pouvez préciser l'identité de la personne dont vous parlez ; cet élément remonte à l'année 2015 ; qu'il n'aurait donné lieu à aucune suite concrète ; qu'il ne peut être assimilé à une persécution d'une gravité telle qu'elle vous ouvrirait la voie à une reconnaissance du statut de réfugié et relevons qu'il ne s'agit pas là de la raison qui aurait déclenché votre fuite du Congo.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de savoir qui est réellement votre père. Partant, la crainte en cas de retour par vous invoquée pour ce motif ne peut, en aucun cas, être considérée comme étant établie (EP, pp.4, 6 à 16, 18, 19, 20 et 25 – déclarations OE).

Mes services se doivent donc d'examiner si les ennuis que vous dites avoir rencontrés sont crédibles indépendamment du fait que vous seriez le fils de [M. B.] Jean Paul. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Sur de nombreux points de votre récit, vos dépositions entrent en contradiction totale avec les informations objectives récoltées par le CEDOCA.

Ainsi, l'adresse que vous avez mentionnée comme étant celle de la paroisse Sainte Marie Goretti est inexacte (elle est située sur l'avenue Centrale n°1). Le nom des responsables du groupe K Kizito et Anuarite que vous avez donnés sont inexacts (il s'agit de l'abbé Mubikayi, curé de la paroisse depuis 2015, assisté par un couple et c'est un dénommé papa Bakala qui est à la tête de ce groupe, lequel n'a pas rencontré de problèmes dans le cadre des événements de décembre 2017).

Quant à l'abbé Raphael, que vous présentez comme étant le curé de la paroisse Sainte Marie Goretti, s'il était vicaire (et non curé) au sein de cette paroisse, il n'y était plus en fonction lors des événements de décembre 2017 puisqu'il avait déjà, à ce moment-là, été nommé dans la paroisse Christ Médiateur dans un autre commune.

Vous prétendez que l'abbé Jim, qui serait un ami de votre père, voire un oncle, qui vous aurait pris en charge et élevé depuis l'année 2001, lequel aurait également été curé dans cette même paroisse, y aurait été arrêté le 25 décembre 2017, voire le 31 décembre 2017, date depuis laquelle il serait porté disparu. Or, force est de constater que vos affirmations sont fausses et qu'il se porte bien puisque mes services l'ont eu au téléphone. Par ailleurs, il infirme vos dépositions selon lesquelles il aurait été un des curés de la paroisse Sainte Marie Goretti en décembre 2017, précisant qu'il officiait, à cette période-là, au sein de la paroisse Saint Mbaga (où il aurait été désigné en août 2017 déjà, après avoir été abbé à Sainte Marie Goretti).

Vous soutenez que le 25 décembre 2017, les autorités seraient intervenues au sein de la paroisse Sainte Marie Goretti, qu'elles auraient utilisé des gaz lacrymogènes et tiré à balles réelles pour vous disperser, qu'il y aurait eu de nombreuses arrestations, de nombreux blessés ainsi que des morts, précisant avoir personnellement été blessé, arrêté puis mis en détention ce jour-là (vous faites état de coups de baïonnettes dans la jambe droite et de deux dents cassées à cette occasion).

Vous affirmez que le 31 décembre 2017, toujours au sein de votre paroisse, les autorités auraient tiré à balles réelles, à bout portant, qu'il y aurait eu des blessés et que (à tout le moins) l'abbé Raphael aurait été arrêté puis libéré.

Or, une fois encore, ce que vous avancez est faux. Vos propos sont infirmés personnellement : par un des responsables du CLC (Comité Laïc de Coordination) ; par l'abbé Mubikayi, curé de la paroisse Sainte Marie Goretti depuis 2015 donc, tous deux contactés par le Commissariat général et par le rapport de la Voix des sans Voix. Dans cette paroisse : il y a eu un seul blessé ; il n'y a pas eu de morts ; il n'y a eu aucune arrestation ; il n'y a eu aucune interpellation ; l'abbé Jim et l'abbé Raphael n'ont pas été ni arrêtés ni interpellés et les autorités n'ont pas utilisé de gaz lacrymogènes.

Il importe enfin de souligner que vous avez, une nouvelle fois, donné des informations erronées quant à des points substantiels de votre récit (à savoir, quant : à ce que nous supposons être les accords de la Saint Sylvestre, dont vous ignorez jusqu'au nom, signés le 31 décembre 2016 ; à la date à laquelle le mandat du président Kabila devait prendre fin, soit le 19 décembre 2016 ; à la date à laquelle les élections devaient avoir lieu, soit au plus tard le 31 décembre 2017 ; à la CENCO, qui est la Conférence Episcopale Nationale du Congo ; au CLC, qui est le Comité Laïc de Coordination ; à la marche du 31 décembre 2017 à laquelle vous faites référence, laquelle représentait l'anniversaire de la signature de l'accord de la Saint Sylvestre, signé jour pour jour un an plus tôt et quant au nom du doyen des curés de Kinshasa, qui était à l'époque l'abbé Tshomba). Une telle méconnaissance ne peut être considérée comme mineure. En effet, il s'agit, précisément là, de l'essence même de votre demande de protection internationale, du contexte dans lequel vous auriez sensibilisé les jeunes de votre paroisse à prendre part à la marche du 31 décembre 2017, sensibilisation qui vous aurait valu la seule arrestation que vous auriez connue au cours de votre existence et ce alors que vous dites avoir entretenu des liens étroits avec l'église catholique pendant de nombreuses années et avoir été élevé par un abbé. Ces éléments finissent d'ôter toute crédibilité à cette seconde partie de votre récit.

Au vu de ce qui précède, votre arrestation, votre détention, l'élément ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine et les deux convocations relatives à cette affaire que vous présentez pour appuyer vos dires ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour établis, ce d'autant que l'une de ces convocations est datée du 24 décembre 2017, soit avant que vous ne sensibilisiez les jeunes de votre paroisse et que l'autre est datée du 27 décembre 2017, soit pendant que vous étiez en détention (EP, pp.3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 – questionnaire OE – Cfr. également, à ce sujet, le COI Case daté du 16 janvier 2020 et deux coupures de presse, versés à votre dossier administratif).

La troisième partie de votre demande de protection internationale introduite près les autorités belges ne peut, quant à elle, pas non plus être considérée comme étant établie pour les motifs suivants.

Entendu à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir entretenu une relation avec une dénommée Christelle [N.], qui serait la fille de l'actuel gouverneur de Kinshasa (Jeantiny [N.] / Gentiny Mbaka [N.]). Vous avez expliqué qu'elle serait tombée enceinte et qu'elle serait aujourd'hui décédée. Pour cette raison, ledit gouverneur et son entourage auraient commencé à vous rechercher après votre départ du Congo et vous vous seriez vu notifier une convocation relative à cette affaire. Pour étayer vos dires, vous versez des photos : d'une tombe sur laquelle le nom de Christel [N.] est indiqué avec la date du 12 janvier 2018 ; d'un cercueil et d'un attroupement dans un cimetière.

Il importe d'emblée de souligner que tant la relation que vous auriez entretenue avec cette jeune fille (avec laquelle vous déclarez avoir vécu) que les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales pour ce motif, ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. A l'identique, une fois encore, bien que cela vous ait explicitement été demandé lors de votre entretien personnel, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas envoyé la convocation afférente à cette affaire.

La New Media Unit (NMU) du CEDOCA a procédé, sur différents médias sociaux (notamment Facebook, Instagram et Twitter), à plusieurs recherches approfondies relatives à l'existence même de la dénommée Christelle [N.] et à son décès (lesquelles, datées du 13 janvier 2020, sont jointes à votre dossier administratif). C'est ainsi qu'elle a pu mettre en lumière de nombreux profils qui concernent non seulement le gouverneur de Kinshasa, son épouse et certains de leurs enfants mais aussi d'autres membres de cette famille.

Or, force est de constater que ces nombreuses recherches n'ont donné aucun résultat probant en ce qui concerne Christelle [N.].

On peut conclure les éléments suivants desdites recherches. Aucune trace n'a pu être retrouvée ni de cette jeune fille ni de son décès prématuré sur Internet et dans la presse congolaise. Christelle [N.] n'apparaît sur aucun des nombreux profils des membres de sa famille. Le décès de cette jeune fille n'est mentionné nulle part. Aucune trace du décès d'une Christelle [N.], qui serait la fille d'un personnage aussi influent que l'actuel gouverneur de Kinshasa, n'a pu être retrouvée, comme, par exemple, un faire-part de décès, un avis de décès, un avis nécrologique, des messages de soutien, de sympathie, de condoléances, un avis quant à une éventuelle cérémonie, une messe de souvenir ou de commémoration. Aucune photo personnelle d'elle ni aucune photo de famille sur laquelle elle apparaîtrait n'a pu être retrouvée non plus. L'actuel gouverneur de Kinshasa, Monsieur Gentiny Mbaka [N.], ne fait pas la moindre allusion au décès de sa fille (ni les autres membres de la famille d'ailleurs). A contrario, personne d'autre d'extérieur à cette famille n'y fait référence (par exemple, des personnalités officielles, des amis, des connaissances de la famille, sous la forme de la plus petite allusion ou de messages de soutien, de sympathie ou de condoléances). Enfin, dans la vidéo d'anniversaire de Nathan, fils dudit gouverneur, personne non plus ne fait mention de la disparition prématurée de celle qui aurait été sa soeur.

En d'autres termes, rien ne nous permet de tenir pour établi l'existence même de cette jeune fille et donc, par conséquent, les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo suite à la relation que vous auriez entretenue avec elle.

Au vu de ce qui précède, et de l'ensemble des autres éléments de votre dossier, le Commissariat général ne juge pas utile de vous entendre sur cette dernière partie de votre récit (EP, pp.3, 6 et 19 – questionnaire OE).

La charge de la preuve vous incombe en ce qui concerne tout élément invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, force est de constater que, bien que cela vous ait explicitement été demandé, vous demeurez toujours en défaut de fournir : une preuve de l'existence même de la dénommée Christelle [N.] ; de la relation que vous auriez entretenue avec elle ; de son décès prématuré ; de la convocation afférente à cette affaire ; une preuve de filiation qui vous unirait à [M. B.] Jean Paul ; une autorisation écrite de sa part nous permettant de consulter son dossier et un témoignage du cardinal Monsengwo (qui serait l'une des rares personnes à savoir qui vous êtes et lequel serait intervenu tant pour vous faire libérer que dans l'organisation de votre voyage). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre demande, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève (EP, pp.3, 9, 13, 15, 16, 17 et 19).

Il convient enfin de relever que vous n'avez pas attendu la réponse quant à la demande de protection internationale que vous avez introduite près les autorités grecques en date du 20 mars 2018 et que vous avez déclaré, devant ces instances, être né en 1995 (et non en 1985). Un tel comportement est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève (EP, p.18 – Cfr. le Hit Eurodac et votre dossier émanant des instances d'asile grecques, lesquels sont joints à votre dossier administratif).

A l'appui de votre dossier figurent : votre permis de conduire (qui atteste uniquement que vous portez le nom de famille [M.]), le titre de séjour de [M. B.] Jean Paul, une composition de famille établie en Belgique, deux convocations et des photos. Le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ces documents qui soit ont été remis en question, soit n'apportent pas d'éclairage particulier à votre dossier. Ces pièces ne permettent pas, à elles seules, d'invalider le sens de la présente décision et de vous ouvrir la voie au statut de réfugié (EP, pp.3, 6, 7 et 19).

Dans la mesure où les divers éléments avancés portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 15 octobre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 15 octobre 2020, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.8. Par une note complémentaire du 13 novembre 2020, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la note complémentaire du 13 novembre 2020 a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir en tenir compte.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, les deux parties considèrent que des mesures d'instruction complémentaires doivent être réalisées dans la présente affaire. Le Conseil partage cet avis : à la lecture du dossier de la procédure, il apparaît que la question du lien de parenté du requérant avec Jean-Paul M. B. et de la crainte de persécutions qui en découle n'a pas été adéquatement instruite par la partie défenderesse.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 27 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE